



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur les animaux domestiques

N° 202X-XX

Adopté(e) le
Entrée en vigueur le

PROJET

Document préparé par :

L'unité administrative Soutien à la gouvernance

Kauaitishakanit takuhimatsheuan

Règlement sur les animaux domestiques

N° 20XX – XX

Entrée en vigueur le _____ 20XX

- ATTENDU que nous, Pekuakamiulnuatsh, sommes originaires de Tshitassinu et que ce territoire nous a été donné par Tshishemanitu pour nous permettre d'y vivre, pour notre subsistance et notre bien-être;
- ATTENDU que nos ancêtres ont laissé des traces encore visibles aujourd'hui sur toute l'étendue de Tshitassinu;
- ATTENDU que depuis des temps immémoriaux et de façon continue, nous l'occupons et nous y exprimons notre mode de vie;
- ATTENDU que nous en sommes les Gardiens et que nous nous devons de le protéger et d'assurer la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;
- ATTENDU que nous avons notre propre organisation sociale, politique, juridique et économique et que ces structures sont basées sur notre relation collective et individuelle avec la Terre et notre capacité de prendre des décisions responsables;
- ATTENDU que notre Première Nation n'a jamais été conquise ni n'a cédé Tshitassinu ou ses droits.
- ATTENDU que nous sommes souverains sur Tshitassinu et que nous avons constamment affirmé notre souveraineté et notre juridiction sur notre territoire;
- ATTENDU que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit notamment que :
- nous avons le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, nous pouvons déterminer librement notre statut politique et assurer librement notre développement économique, social et culturel;
 - nous avons le droit de maintenir et de renforcer nos institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes;
 - nous avons le droit de conserver et de développer nos systèmes et institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de nos propres

moyens de subsistance et de développement et de nous livrer librement à toutes nos activités économiques, traditionnelles et autres;

- nous avons droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de notre situation économique et sociale;
- les droits énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* constituent des normes minimales nécessaires à notre survie, dignité et bien-être;

ATTENDU

que le Canada a confirmé que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien.

ATTENDU

que l'article 81(1) e) de la *Loi sur les indiens* prévoit que « le conseil d'une bande peut prendre un règlement administratif sur la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services »;

ATTENDU

que le présent Règlement découle de l'application du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

EN CONSÉQUENCE,

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le *Règlement sur les animaux domestiques* suivant.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	7
2.	VISÉE	9
3.	PORTÉE	9
4.	DISPOSITIONS PRÉALABLES	9
5.	ENTENTE	11
6.	DÉSIGNATION	11
7.	INSPECTION ET SAISIE	11
8.	BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX	13
9.	ABANDON	13
10.	FIN DE VIE DE L'ANIMAL	14
11.	GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX	14
12.	ÉDIFICES PUBLICS	15
13.	DISPOSITIF	15
14.	CONDITIONS DE GARDE	16
15.	ANIMAUX ERRANTS	16
16.	ANIMAL SAUVAGE	16
17.	TRANSPORT DE CHIENS	17
18.	CHIEN D'ATTAQUE	17
19.	RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CHIENS	17
20.	ANIMAL EN RUT	20
21.	LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS	20
22.	MATIÈRES FÉCALES	20
23.	ANIMAUX DANGEREUX	21
24.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	24
25.	RESPONSABILITÉ	25
26.	ABROGATION	26
27.	ENTRÉE EN VIGUEUR	26
	HISTORIQUE	29

PROJET

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini au présent cadre doit être interprété selon son sens commun.

Animal domestique

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux non domestiques. Un animal n'est pas un bien, il est un être doué de sensibilité et il a des impératifs biologiques.

Animal dangereux

Tout *Animal domestique* qui remplit une des conditions suivantes:

- Sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de maladie physique ou mentale le rendant dangereux pour une personne ou autre animal;
- Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure ou la mort, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale.

Animal errant

Un *Animal domestique* qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son *Gardien* à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Animal sauvage

Un animal non domestiqué qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprend notamment, mais non limitativement, les animaux indiqués à l'annexe A (laquelle annexe fait partie intégrante du présent Règlement).

Chenil

Lieu où logent trois (3) chiens et plus dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le *Gardiennage* ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

Chien d'assistance ou chien-guide

Un chien utilisé notamment par une personne non voyante, autiste, épileptique ou sourde et qui fait l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides ou chiens d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin. Un animal thérapeutique ou un animal de soutien affectif, même qualifié comme tel par un médecin, n'est pas considéré comme un chien-guide ou chien d'assistance au sens du présent Règlement;

Chien d'attaque ou de protection

Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal. Un chien qui attaque lorsque son *Gardien* ou son territoire est menacé ou agressé.

Contrôleur

La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent Règlement.

Dépendance

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.

Élevage

Production et entretien d'*animaux domestiques*.

Endroit public

Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert ou un terrain appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou administré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou un de ses mandataires destiné à l'usage du public en général.

Fourrière

Tout endroit désigné par le *Katakuhimatsheta* pour recevoir et garder tout chien qui y sera amené par la *Sécurité publique de Mashteuiatsh* ou autre organisme autorisé.

Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un *Animal domestique* ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un *Animal domestique*.

Gardiennage

Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un *Animal domestique* qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

Ilnussi

Territoire de la communauté de Mashteuiatsh au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Inspecteur

Employé ou fonctionnaire que *Katakuhimatsheta* a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent Règlement et qui sera responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* aux termes présent Règlement. À défaut de nomination par *Katakuhimatsheta*, cette fonction est exercée par la *Sécurité publique de Mashteuiatsh* ou par toute personne physique ou morale à qui elle délègue tout ou partie de ses responsabilités.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'*élus* chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Sécurité publique de Mashteuiatsh

Désigne le service de police de la communauté de Mashteuiatsh, responsable d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la protection des personnes et des biens sur le territoire. La *Sécurité publique de Mashteuiatsh* est chargée de faire respecter les lois, les règlements de la Première Nation, ainsi que les dispositions du présent Règlement.

Unité d'occupation

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. L'*Unité d'occupation* résidentielle est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

2. VISÉE

Le présent Règlement a pour objet d'encadrer la possession, la garde, la circulation et le traitement des *animaux domestiques* sur *Ilnussi*, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité la salubrité et la protection du public ainsi que le respect du bien-être animal.

3. PORTÉE

Le présent Règlement s'applique à toute personne résidant, séjournant ou circulant sur *Ilnussi* et qui possède, garde, héberge ou a la responsabilité d'un *Animal domestique*, de manière permanente ou temporaire.

Il s'applique à l'ensemble des animaux considérés comme domestiques au sens du règlement, qu'ils soient tenus à l'intérieur, à l'extérieur ou en liberté sous supervision ou non.

4. DISPOSITIONS PRÉALABLES

4.1 TITRE ABRÉGÉ

Règlement sur les animaux domestiques.

4.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent Règlement;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent Règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique du présent Règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec toute

autre loi de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou avec une autre disposition du présent Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

- g) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- h) le genre masculin comprend tous les genres, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- i) en cas de différences entre la version française du document et celle en une autre langue, le cas échéant, la version française prime.

4.3 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Lorsque le présent Règlement incorpore par référence une loi ou un règlement de notre Première Nation, fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent Règlement.

4.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

4.5 DÉLAIS DE RIGUEURS

Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais de rigueur.

4.6 CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus au présent Règlement se terminent au jour de l'échéance, à 16h00.

5. ENTENTE

- 5.1** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou société autorisant telle personne, organisme ou société à percevoir le coût des enregistrements d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent Règlement.
- 5.2** Toute personne, organisme ou société qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des enregistrements et d'appliquer en tout ou en partie le présent Règlement est appelé aux fins des présentes le *Contrôleur*.

6. DÉSIGNATION

- 6.1** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut désigner un employé pour agir comme *Inspecteur* sur *Ilnussi* aux fins de veiller à l'application du présent Règlement.
- 6.2** *Katakuhimatsheta* peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 23.3 et 23.2 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 23.6.

7. INSPECTION ET SAISIE

- 7.1** Un employé désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* conformément à l'article précédent agit comme *Inspecteur* sur *Ilnussi* aux fins de veiller à l'application du présent Règlement.
- 7.2** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, un *Inspecteur* qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - c) Procéder à l'examen de ce chien;
 - d) Prendre des photographies ou des renseignements;
 - e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement;
 - f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement;
 - g) Les pouvoirs ci-devant dévolus à l'*Inspecteur* s'appliquent également pour tout animal dans le cadre de l'application du présent Règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'*Inspecteur* y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

7.3 Un *Inspecteur* qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le *Gardien* ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le *Gardien* doit obtempérer sur-le-champ.

L'*Inspecteur* ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'*Inspecteur* énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet *Inspecteur* à y pénétrer, à saisir le chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

7.4 L'*Inspecteur* peut exiger que le propriétaire, le *Gardien* ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

7.5 Un *Inspecteur* peut saisir un animal aux fins suivantes :

- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 23.4 du présent Règlement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Le soumettre à l'examen exigé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* lorsque son *Gardien* est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 23.4;
- c) Faire exécuter une ordonnance rendue par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* en vertu des articles 23.4 ou 23.2 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 23.2.2 pour s'y conformer est expiré.

7.6 L'*Inspecteur* a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une *Fourrière* ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux.

7.7 La garde de l'animal saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son *Gardien*.

7.8 Sauf si l'animal a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 23.8 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 23.9 ou si *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son *Gardien* lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Dès que l'examen de l'animal a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

- b) Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'*Inspecteur* est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

7.9 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du *Gardien* du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

8. BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

8.1 SOINS ÉLÉMENTAIRES

Le *Gardien* d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés.

Le *Gardien* doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

8.2 COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

8.3 DOULEUR

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

8.4 CRUAUTÉS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

8.5 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Le *Gardien* d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie

9. ABANDON

9.1 Le *Gardien* d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau *Gardien* ou remettre l'animal au *Contrôleur* qui en disposera par adoption ou euthanasie.

- 9.2** À la suite d'une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son *Gardien*, le *Contrôleur* procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent Règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un *Animal domestique* sont à la charge du *Gardien*, y compris ceux relatifs à l'adoption ou l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

10. FIN DE VIE DE L'ANIMAL

- 10.1** Nonobstant les dispositions de l'article 19.3, nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un organisme ou une société autorisée, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- 10.2** Si un animal décède, son *Gardien* doit, dans les 24 heures du décès disposé adéquatement de la dépouille de l'animal ou remettre celle-ci à un organisme ou société autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
- 10.3** Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables ou organiques.

11. GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

11.1 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit de garder plus de cinq (5) *Animaux domestiques*, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une *Unité d'occupation unifamiliale*, incluant ses *Dépendances*. Pour ce qui est des *Unités d'occupation multifamiliale*, la limite est portée à trois (3) *Animaux domestiques*, dont un maximum de deux (2) chiens.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'*Élevage*, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme, le cas échéant. La limite de cinq (5) *Animaux domestiques* prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

11.2 NAISSANCE

Malgré l'article 11.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

11.3 AUTORISATION

Tout propriétaire d'un *Chenil* doit demander le permis nécessaire auprès de l'unité administrative responsable de l'Habitation et urbanisme et payer le coût qui y est rattaché, le cas échéant.

11.4 GARDIENNAGE

Malgré les dispositions de l'article 11.1, le *Gardiennage* d'*Animaux domestiques* est autorisé à l'intérieur d'une *Unité d'occupation unifamiliale*, où un maximum de cinq (5)

animaux domestiques peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de *Gardiennage*.

11.5 ANIMAUX DE FERME

À l'exception des zones où c'est permis par les règlements d'urbanisme, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble d'*Innussi*, sur un terrain sur lequel se trouve une *Unité d'occupation unifamiliale*, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules, cailles ou lapins, à des fins personnelles ou pour un élevage non commercial, lorsque les infrastructures mise en place respectent les dispositions du Règlement de zonage concernant les élevages d'animaux à titre accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble d'*Innussi*, sur un terrain d'une superficie de 3 000 m² et plus sur lequel se trouve une *Unité d'occupation unifamiliale*, toute personne peut garder, à des fins personnelles ou pour un élevage non commercial, des poules, cailles, lapins ou chevaux. Le nombre maximal d'animaux (sauf chevaux) pouvant être élevés est fixé à 5 par espèce. Le nombre maximal de chevaux est fixé à 1 par tranche de 3 000 m² de superficie de terrain. Les infrastructures mise en place doivent respecter les dispositions du Règlement de zonage concernant les élevages d'animaux à titre accessoire.

Il est formellement interdit de posséder un coq.

12. ÉDIFICES PUBLICS

12.1 Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les édifices publics. La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fins thérapeutique ou éducative

12.2 Cet article ne s'applique pas au *Chien d'assistance* ainsi qu'au *Chien-guide*; il appartient toutefois au *Gardien* de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent Règlement.

13. DISPOSITIF

13.1 Dans un *Endroit public*, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

13.2 Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Cette laisse, licou ou harnais doivent être suffisamment résistant compte tenu de la taille et du poids de l'animal pour permettre à son *Gardien* de le maîtriser en tout temps.

14. CONDITIONS DE GARDE

14.1 Sur la propriété de son *Gardien*, un *Animal domestique* doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader; ou
- c) Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

14.2 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son *Gardien*, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

14.3 Le *Gardien* d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

14.4 La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) Tout chien dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

15. ANIMAUX ERRANTS

15.1 Il est prohibé de laisser errer un animal dans un *Endroit public* ou sur une propriété quelconque, sans le consentement du propriétaire occupant ou possesseur de cette propriété privée.

15.2 Il est interdit, dans les limites d'*Ilnuusi*, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout *Animal sauvage*, à l'exception des oiseaux de mangeoires.

16. ANIMAL SAUVAGE

16.1 Aucune personne n'a le droit de garder un *Animal sauvage* dans les limites d'*Ilnuusi*,

Le présent article ne s'adresse pas aux *Gardiens* d'animaux qui auraient obtenu les autorisations nécessaires, soit l'autorisation de *Katakuhimatsheta* ainsi que l'autorisation

de toutes autres autorités compétentes pour la garde d'un *Animal sauvage*, le cas échéant.

17. TRANSPORT DE CHIENS

17.1 Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un *Gardien* qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

18. CHIEN D'ATTAQUE

18.1 Nul ne peut utiliser un *Chien d'attaque* ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

19. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CHIENS

19.1 LICENCE

19.1.1 Délai d'enregistrement

Le *Gardien* d'un chien dans les limites d'*Innussi* doit l'enregistrer auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou auprès de toute personne désignée par ce dernier. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du moment où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou *Gardien* du chien;
- b) Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une *fourrière* ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le *Gardien* d'un chien doit l'enregistrer et obtenir une médaille chaque deux ans avant le 31 shetan-pishim^u (juillet).

Quand un chien devient sujet à l'application du présent Règlement après la date limite, son *Gardien* doit procéder à l'enregistrement requis par le présent Règlement dans les quinze (15) jours suivant son assujettissement.

19.1.2 Coût

Le coût de l'enregistrement est payable chaque deux ans avant le 31 shetan-pishim^u (juillet) et cet enregistrement est valide pour la période de xxxxx

années allant du 1 shetan-pishim^u (juillet) au 30 uapikun-pishim^u (juin) xxxxxxxx ans après.

Cet enregistrement est incessible et non remboursable.

Le coût de l'enregistrement est fixé par résolution de *Katakuhimatsheta*. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

L'enregistrement est gratuit s'il est demandé par une personne souffrant d'un handicap visuel pour son chien-guide ou par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Aucun remboursement ne sera effectué, même si le chien pour lequel la licence a été délivrée n'a pas résidé dans *Ilnussi* pendant toutes les xxxxxxxx années, et ce, peu importe la cause, notamment en cas de déménagement, de décès ou d'adoption du chien.

Le propriétaire ou *Gardien* d'un chien doit payer le coût de la médaille à chaque xxxxxxxx ans.

19.1.3 Exception

L'obligation d'enregistrement d'un chien prévue au présent Règlement s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites d'*Ilnussi*, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien possède déjà un enregistrement au sein d'une municipalité et valide et non expirée, l'enregistrement prévu au présent Règlement ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la communauté pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être enregistré selon les conditions prévues au présent Règlement.

19.1.4 Demande d'enregistrement

Toute demande d'enregistrement doit être complétée sur le formulaire fourni par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou le *Contrôleur* et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande;
- b) La race ou le type, le sexe de l'animal, la couleur, le nom et son poids.

Le *Gardien* d'un chien doit informer *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de toute modification aux renseignements fournis en application du paragraphe précédent en cours d'année.

19.1.5 Délégation

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou toute autre personne désignée par lui peut désigner une autre personne ou organisme pour l'émission et la perception de la licence de chiens selon la façon indiquée au présent Règlement.

19.1.6 Demande par un mineur

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

19.1.7 Médaille

Contre paiement du coût fixé, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et/ou la personne désignée par celle-ci remet au *Gardien* d'un chien enregistré une médaille comportant l'année et le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* afin d'être identifiable en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le *Gardien* de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du coût d'enregistrement fixé par résolution.

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent Règlement peut être capturé par le *Contrôleur* et gardé à tout endroit tel que prévu à l'entente de l'article 5 du présent Règlement.

19.2 REGISTRE

L'*Inspecteur* ou toute autre personne désignée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus ci-dessus à l'article 19.1.4.

19.3 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

L'*Inspecteur*, en collaboration avec le *Contrôleur*, peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a charge, un chien errant et/ou jugé potentiellement dangereux.

Un membre de la *Sécurité publique* peut abattre un chien errant non muselé et qui représente un risque immédiat pour sa sécurité ou celle du public.

19.4 REPRISE DE POSSESSION

19.4.1 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le *Gardien* d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de poursuivre pour les infractions au présent Règlement qui ont pu être commises.

19.4.2 Si aucun enregistrement n'a été émis pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent Règlement, le *Gardien* doit également, pour reprendre possession de son animal, enregistrer l'animal pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de poursuivre pour les infractions commises au présent Règlement, s'il y a lieu.

19.4.3 Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'article 19.4.1, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit du *Contrôleur*.

19.5 AVIS – DÉTENTION ANIMAL

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent Règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 19.4.1 commence à courir à compter du moment où le *Contrôleur* a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au *Gardien* enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera euthanasié ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Advenant l'impossibilité d'envoyer l'avis par courrier, il peut être remis au *Gardien* contre signature de récépissé ou, à défaut, déposé au domicile du *Gardien* en présence d'un témoin qui doit signer une déclaration à cet effet.

19.6 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés dans l'entente entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et le *Contrôleur*. Toute fraction de journée sera complétée comme une journée entière. Le *Gardien* est responsable du paiement des frais de garde et d'euthanasie, s'il y a lieu.

20. ANIMAL EN RUT

20.1 Tout animal en rut doit être confiné à l'intérieur du terrain de son propriétaire ou de son *Gardien*.

21. LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

21.1 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

22. MATIÈRES FÉCALES

22.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

22.2 Le *Gardien* doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

22.3 Le *Gardien* d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

23. ANIMAUX DANGEREUX

23.1 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

23.1.1 Le *Gardien* d'un chien est tenu de signaler sans délai à la *Sécurité publique* les blessures infligées par son animal à toute personne ou à un autre *Animal domestique*.

23.1.2 Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un *Animal domestique* en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du *Gardien* du chien;
- b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du *Gardien* de l'*Animal domestique* blessé ainsi que la description de la blessure qui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

23.1.3 Le médecin est tenu de signaler sans délai à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

23.1.4 Les obligations de signalement prévues aux articles 23.1.2 et 23.1.3 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de la confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

23.2 MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

23.2.1 *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 23.6, ou rendre une ordonnance en vertu des articles 23.8 ou 23.9, informer le *Gardien* du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

23.2.2 Toute décision de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est transmise par écrit au *Gardien* du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au *Gardien* du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le *Gardien* du chien doit, sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

23.2.3 *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* désigne l'*Inspecteur* comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section

23.2.4 Les pouvoirs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent Règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le *Gardien* a sa résidence principale sur *Ilnussi*.

23.3 CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut exiger que son *Gardien* le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

23.4 EXAMEN

Le cas échéant, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* informe le *Gardien* du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

À défaut pour le *Gardien* de se présenter à l'examen avec le chien, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Toutes les dispositions des présentes concernant la saisie, dont notamment l'article 7.8 s'appliquent.

Le chien est remis au *Gardien* dès que l'examen a été réalisé.

Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du *Gardien* du chien.

23.5 RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

23.6 DÉCLARATION – POTENTIELLEMENT DANGEREUX

23.6.1 Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

23.6.2 *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un *Animal domestique* et lui a infligé une blessure.

23.7 NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

23.7.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, microchipé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.

23.7.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

23.7.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

23.7.4 Dans un *Endroit public*, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 m.

23.8 CHIENS DANGEREUX

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ordonne au *Gardien* d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit également faire euthanasier un tel chien dont le *Gardien* est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son *Gardien*.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

23.9 MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS - POUVOIRS DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au *Gardien* du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent Règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Faire euthanasier le chien;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le *Gardien* pour la santé ou la sécurité publique.

24. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

24.1 AMENDE

En conformité avec l'article 81 (1) r) de la *Loi sur les Indiens* et le *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement, est passible d'une amende avec ou sans frais, dont les montants seront fixés par résolutions de *Katakuhimatsheta*.

24.2 POURSUITE PÉNALE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise de façon générale l'*Inspecteur* et/ou le *Contrôleur* et les membres de la *Sécurité publique* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

24.3 AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Règlement.

24.4 COMPÉTENCE

Toute poursuite relative à une infraction au présent Règlement est intentée devant la Cour du Québec.

24.5 POUVOIRS DU TRIBUNAL

En plus de toute amende ou autre peine prévue au présent Règlement, la Cour du Québec peut, sur demande de la poursuite, rendre toute ordonnance nécessaire à l'exécution du Règlement, notamment :

- a) ordonner la saisie d'un animal;
- b) ordonner la garde, la prise en charge, le transfert, la stérilisation ou toute mesure vétérinaire nécessaire;
- c) fixer les conditions de remise de l'animal à son propriétaire ou en interdire la remise;
- d) ordonner la confiscation et, le cas échéant, la vente, le placement ou l'euthanasie humanitaire de l'animal, lorsque requis pour la sécurité du public ou le bien-être animal.

24.6 RECOURS AU JUGE DE PAIX

Un juge de paix peut, sur déclaration sous serment d'un agent de la paix, d'un *Contrôleur* animalier ou d'un *Inspecteur*, délivrer un mandat autorisant la saisie d'un animal ou d'un bien, l'accès à un lieu, lorsque des motifs raisonnables le justifient.

24.7 MESURES PROVISOIRES

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité du public ou le bien-être de l'animal, la Cour du Québec ou un juge de paix peut rendre toute ordonnance provisoire jugée utile, y compris l'immobilisation, la garde préventive ou des conditions imposées au propriétaire ou *Gardien*.

24.8 FRAIS

Le tribunal peut condamner le contrevenant à rembourser les frais raisonnables liés à la saisie, garde, transport, soins, traitement, hébergement et, le cas échéant, à la vente ou à l'euthanasie de l'animal.

25. RESPONSABILITÉ

Ni *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ni ses employés, ni l'*Inspecteur*, ni le *Contrôleur* et ni les membres de la *Sécurité publique* ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en *Fourrière*.

Toute personne dans l'exercice de ses fonctions, dûment autorisée par ce Règlement ne pourra être tenu responsable de toute procédure judiciaire à la suite d'une décision ou action prise de bonne foi en vertu du présent Règlement.

26. ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace les Règlements suivants :

- a) *Statut administratif no. 40-88 et modifié 40-89 concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la Fourrière, la nomination des gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution des droits et redevances pour leurs services ;*
- b) *Règlement administratif no.2012-02 modifiant le Règlement concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la fourrière, la nomination des gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution des droits et redevances pour leurs services.*

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le XX^e jour du mois de XX 20XX.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par *Katakuhimatsheta*.

PROJET

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (ex. : kangourou, koala)
Tous les simiens et les lémuriens (ex. : chimpanzé, etc.)
Tous les arthropodes venimeux (ex. : tarentule, scorpion)
Tous les rapaces (ex. : faucon)
Tous les édentés (ex. : tatous)
Toutes les chauves-souris
Tous les ratites (ex. : autruche)
Tous les sciuridés (ex. : marmotte, écureuils, tamias)
Tous les cervidés (ex. : cerf de virginie, orignal)
Tous canidés excluant le chien domestique (ex. : loup, le renard roux)
Tous les castoridés (famille des castors)
Tous félidés excluant le chat domestique (ex. : lynx)
Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : mufette, marthe d'amérique, vison, loutre de rivière)
Tous les ursidés (ex. : ours)
Tous les hyénidés (ex. : hyène)
Tous les pinnipèdes (ex. : phoque)
Tous les procyonidés (ex. : raton laveur)
Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : rhinocéros)
Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex. buffle, antilope)
Tous les ophiidiens (ex. : python royal, couleuvre rayée)
Tous les crocodiliens (ex. : alligator)
Tous les anatidés (ex. : canard, oie)
Tous les otididae (ex. : outarde)
Tous les phasianidae excluant les cailles (ex. : gélinotte, perdrix, paon)

HISTORIQUE

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Création :

XX pishim^u 20XX

Révisions :

Chemin d'accès :

H:\BPolitique\X\1100GouvLocal\101LégislationLocale\

PROJET